



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PME

Question écrite n° 42613

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'assurance maladie sur le Régime social des indépendants-interlocuteur social unique (RSI-ISU). En effet, il semblerait que dans plusieurs caisses maladie régionales des commerçants et industriels, notamment en Ile-de-France, des incertitudes et des désaccords interviennent sur la répartition des fonctions du recouvrement et de la trésorerie, des administrateurs refusant l'attribution des tâches dévolues aux URSSAF. Ils souhaitent garder la maîtrise de l'ensemble des missions de leur régime social au sein du RSI, cette demande exprimant la volonté de nombreux travailleurs indépendants. Il lui demande donc la position des pouvoirs publics à ce sujet.

Texte de la réponse

S'agissant du recouvrement des cotisations et contributions des travailleurs indépendants, les conseils d'administration de la CANCAVA, de la caisse nationale ORGANIC, de la CANAM et de l'ACOSS se sont majoritairement prononcés, le 17 décembre 2003, contre le libre choix d'un interlocuteur social unique, tel qu'il était prévu par les articles 24-5 et 7 de la loi du 3 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Ils ont par contre opté pour la mise en place d'un régime social des indépendants avec interlocuteur social unique, sans libre choix. Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a tenu compte de ces délibérations et du souhait ainsi exprimé pour mettre en place un régime social des indépendants mais également un interlocuteur social unique. L'objectif poursuivi par la création du régime social des travailleurs indépendants (RSI) est de garantir au travailleur indépendant un régime social qui lui soit propre et adapté aux conditions de son activité professionnelle. Ainsi, le projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit par voie d'ordonnance, actuellement soumis au vote du Parlement, propose un dispositif plus ambitieux permettant de prendre les mesures nécessaires à la création du RSI se substituant aux régimes AVA, ORGANIC et CANAM. Le RSI sera l'interlocuteur social unique des artisans et des commerçants pour le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables à titre personnel. Le RSI assumera directement l'ensemble des missions requérant un contact individualisé avec les cotisants, mais déléguera certaines fonctions de recouvrement. Dès l'adoption de la loi d'habilitation, toutes les dispositions seront prises pour mettre en place sans délai l'instance provisoire du RSI. Quant à l'interlocuteur social unique, la répartition des tâches s'opérera de manière concertée sur la base des résultats des travaux techniques qui reprendront une fois que la représentation nationale se sera prononcée sur cette réforme essentielle pour les travailleurs indépendants.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42613

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : assurance maladie

Ministère attributaire : assurance maladie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4837

Réponse publiée le : 12 octobre 2004, page 7923